

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20230710-120



POLICE MUNICIPALE

Réglementation la détention, l'usage, le port et le transport des pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques.

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et les textes subséquents pris pour son application,

CONSIDÉRANT que des articles pyrotechniques détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destinations dirigées contre les forces de l'ordre ou la population ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice ou de mortiers sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT les risques d'incendies résultant de l'usage des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique et d'autre part, les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage et au bon ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont interdit sur la voie publique et sur les lieux des rassemblements extérieurs de personnes tels que bals publics (ex. 13 juillet...), défilés (ex. Carnaval...), manifestations (ex. Vogue, Fête des Lumières, Brocante...), la détention, l'usage, le port et le transport de fusées, pétards, mortiers, artifices de divertissement et articles pyrotechniques de toute catégorie.

Ces interdictions sont étendues à tout le territoire communal du 01 avril au 31 octobre inclus.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal PM 2016-207 du 17/08/2016.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 seuls les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés peuvent être autorisés.

En cas de conditions météorologiques défavorables, ces autorisations seront annulées sans préavis.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Contrôleur Général commandant le SDIS de l'Ain,
 - * Monsieur le responsable de la Police Municipale à Miribel,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 10/07/2023

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

